PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-DEP-66-2024-07

portant modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction de la centrale solaire photovoltaïque au sol "Pic de Carbonell" par la société RS Projet CRE4, filiale du groupe REDEN SOLAR sur la commune d' Espira de l'Agly

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 en date du 1er mars 2022 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction de la

centrale solaire photovoltaïque au sol "Pic de Carbonell" par la société RS Projet CRE4, filiale du groupe REDEN SOLAR sur la commune d' Espira de l'Agly

VU le changement de nom de bénéficiaire de la dérogation « espèces protégées » de RS Projet CRE4, filiale du groupe REDEN SOLAR, au profit de REDEN Participation 4, filiale de la société REDEN SOLAR,

VU les éléments apportés dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DREAL-DBMC-2024-31-001 en date du 31 janvier 2024 ;

VU le plan de gestion d'octobre 2023 et celui modifié en date de mai 2024 établis par le Cabinet Barbanson Environnement ;

VU l'avis de la DREAL sur le plan de gestion d'octobre 2023 en date du 17 novembre 2023 ;

VU le protocole de débroussaillement de mai 2024 établi par le Cabinet Barbanson Environnement ;

VU le rapport d'« analyse des impacts relatifs au débroussaillement excessif et mesures correctives associées » d'août 2024 établi par le Cabinet Barbanson Environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 septembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant formulées dans le courriel du 24 septembre 2024 ;

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars 2022 a changé ;

Considérant que la numérotation des parcelles de compensation a été modifiée ainsi que la surface globale de compensation ;

Considérant que les modalités d'intervention d'ouverture des milieux réalisés à l'automne 2022 ont engendré une altération d'habitat de reproduction/repos et d'alimentation pour plusieurs espèces qui auraient dû se maintenir dans le cas d'un débroussaillement alvéolaire ;

Considérant que le débroussaillement proposé en patchs et le principe de restauration de la mosaïque de milieux dans le cadre de la mesure d'ouverture des milieux et entretien à long terme (MC01) sont favorables au maintien et au développement des espèces protégées concernées au sein des parcelles de compensation ;

Considérant que la mesure relative à l'augmentation de l'habitabilité des milieux (MCO2) est complétée par le suivi et l'entretien des pierriers et murets ;

Considérant qu'une mesure relative au nettoyage des déchets est ajoutée ;

Considérant que l'ajustement du contenu des protocoles de suivi pour l'avifaune et les reptiles est pris en compte ;

Considérant que les modifications demandées par le pétitionnaire n'entraînent pas d'impacts supplémentaires ou n'allègent pas les objectifs fixés par les mesures prescrites ;

Considérant que les mesures proposées sont complétées (indicateurs d'efficacité...) aux articles suivants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1 : **Modification de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars 2022**

Les conditions de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction de la centrale solaire photovoltaïque au sol "Pic de Carbonell" par la société RS Projet CRE4, filiale du groupe REDEN SOLAR sur la commune d' Espira de l'Agly sont modifiées et complétées.

L'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars 2022 est modifié:

- ses articles 1.1, 2.12, 4.2, 4.4, 4.5, 4.7.5.1, 4.7.5.2, 4.7.5.3, 4.7.5.4 sont abrogés et remplacés par les articles du present arrêté,
- l'article 12 du present arrêté le complète.

Article 2 : **Identité du demandeur de la dérogation (article modifié)**

L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars 2022 est abrogé et remplacé l'article 2 du présent arrêté :

Le demandeur de la dérogation est la société REDEN Participation 4, filiale du groupe REDEN SOLAR, qui est représentée par son directeur général, Monsieur Bertrand Combalbert.
La société REDEN Participation 4 est sise : ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310).
Le demandeur de la dérogation est dénommé le bénéficiaire dans le corps du présent arrêté.

Article 3 : **Débroussaillement (article modifié)**

L'article 2.12. de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars 2022 est abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté :

La période de débroussaillement est définie à l'article 2.3 du présent arrêté.

Le débroussaillement est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Pour le débroussaillement/terrassement, hors journée d'intempéries (grand froid, fortes pluies...), les actions suivantes sont respectées :

- un débroussaillement / abattage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence).
- un débroussaillement à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 10 cm, afin de ne pas endommager et/ou détruire le sol et la faune rampante (reptiles, invertébrés ...).
- un schéma de débroussaillement cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piégerait les animaux mais les orienter vers les zones naturelles non concernées par les travaux ;
- une récupération des résidus de gyrobroyage qui sont sur le sol et leur évacuation afin de permettre à la flore herbacée autochtone de recoloniser rapidement le secteur. En fonction du volume de résidus de débroussaillement à évacuer, le bénéficiaire peut procéder, avant évacuation immédiate de ces résidus, à leur broyage sur place à l'aide

d'un équipement mobile approprié. Ce broyeur mobile n'est mis en œuvre sur site que le temps du broyage et n'a pas vocation à y rester à demeure. Cet équipement est positionné dans une zone ne présentant aucun enjeu écologique et définie par l'écologue. Il en est de même pour les camions utilisés pour l'évacuation de ces déchets végétaux.

Ces préconisations font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le débroussaillement et sont transmises sur simple demande à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Avant toute utilisation sur le chantier, les outils utilisés pour le débroussaillement (lame de gyrobroyeur...) doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces végétales et animales présentes sur le site. Cette opération de nettoyage doit être tracée dans un document approprié (par exemple compte-rendu de chantier...) et être contrôlée par l'écologue du chantier. Ces documents sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour le compte de la DREAL.

Article 4 : **Localisation des parcelles de compensation (article modifié)**

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars 2022 est abrogé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté :

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune d'Espira de l'Agly :

Numéro de parcelle	**Superficie de la parcelle (en ha)**	**Superficie de la compensation sur la parcelle (en ha)**	**Propriétaire**	**Document justifiant la maîtrise foncière**
D4918 (ex D2511)	5,5764	2,8	SCI Losse D472	Bail emphytéotique
D4924 (ex D2220)	5,0176	5,0176	Mairie d'Espira de l'Agly	Bail emphytéotique
soit	10,3594	**7,8176**		

La carte ci-dessous localise ces parcelles de compensation.

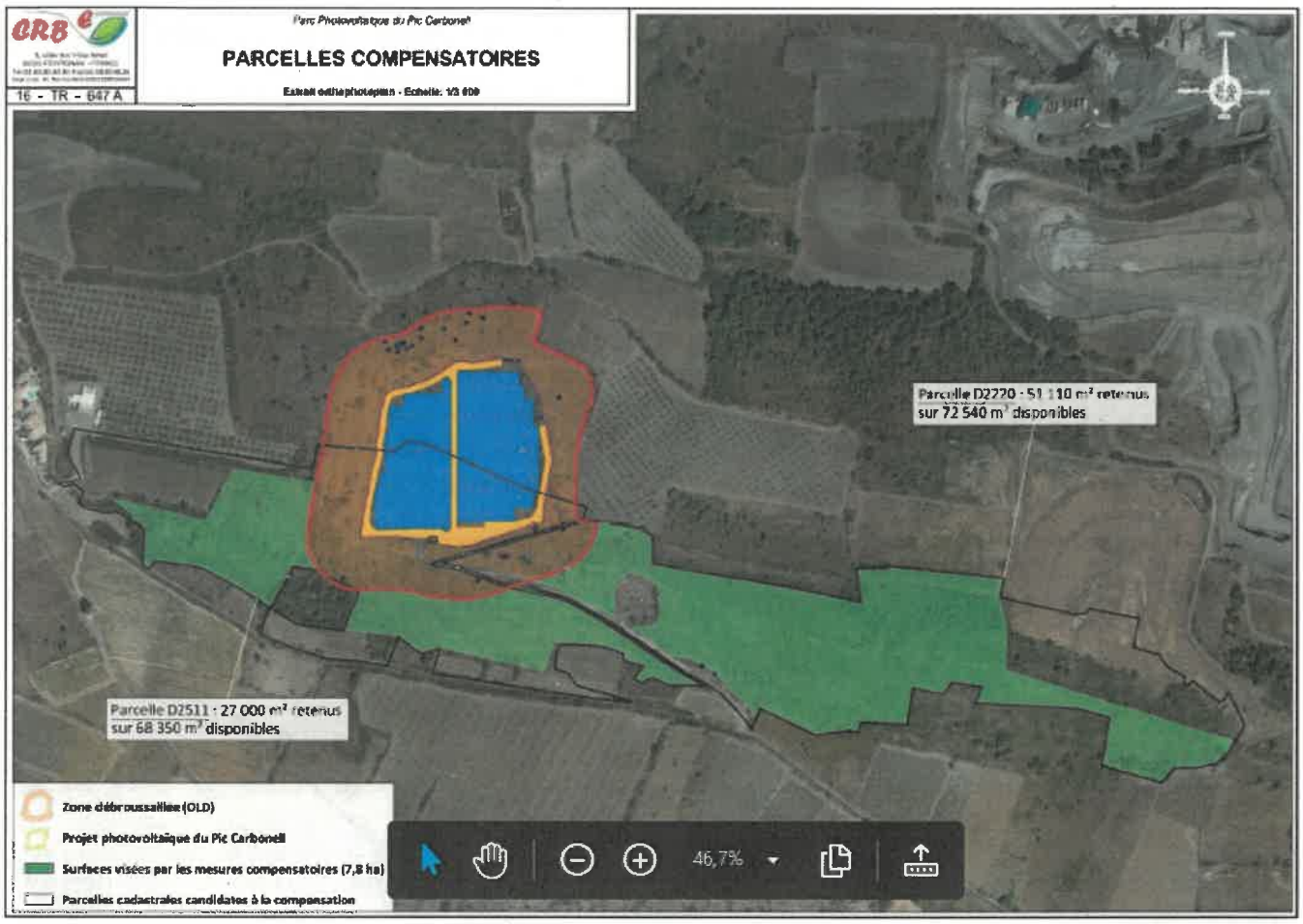

Article 5 : **Ouverture des milieux et entretien à long terme (MC01) (article modifié)**

L'article 4.4. de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars 2022 est abrogé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté :

Article 5.1 : Objectifs

L'objectif de cette mesure est d'obtenir une strate herbacée typique des milieux calcaires oligotrophes (habitats patrimoniaux).

L'objectif est de viser à l'ouverture de manière alvéolaire de 50 % de la surface des parcelles de mesures de compensation.

Article 5.2 : Localisation

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 4. du présent arrêté.

Article 5.3 : Préparation des parcelles pour mettre en œuvre la mesure MC01

Les phases de réouverture des milieux semi-ouverts à fermés sont quinquennales jusqu'à n+50 pour toutes les parcelles de compensation.

Concernant la préparation des parcelles pour la mise en œuvre de la mesure MC01, les prescriptions des articles 2.9, 2.10, 2.11 de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du

1er mars 2022 et l'article 3 du présent arrêté sont à respecter. Le gyrobroyage initial est conduit à la débroussailleuse à dos.

Les arbres abattus sont laissés sur place sous forme tronçons de 2 m pour la constitution de gîtes.

Ce débroussaillement est réalisé avant ou de façon concomitante au débroussaillement nécessaire aux travaux d'implantation du parc photovoltaïque et couvre 50 % de la surface de ces espaces en prenant soin de réaliser des îlots et des coupes rases afin de constituer un milieu semi-ouvert. L'ouverture alvéolaire des milieux se fait par le maintien de patchs arbustifs à arborés de taille variable (généralement entre 5 et 15 m de diamètre, voire plus pour certains îlots), plus ou moins espacés, et de buissons et arbustes ponctuellement, notamment à proximité des gîtes à reptiles. Ces travaux sont encadrés par un écologue expert (détermination des ilots, présence au démarrage et pendant les phases sensibles...).

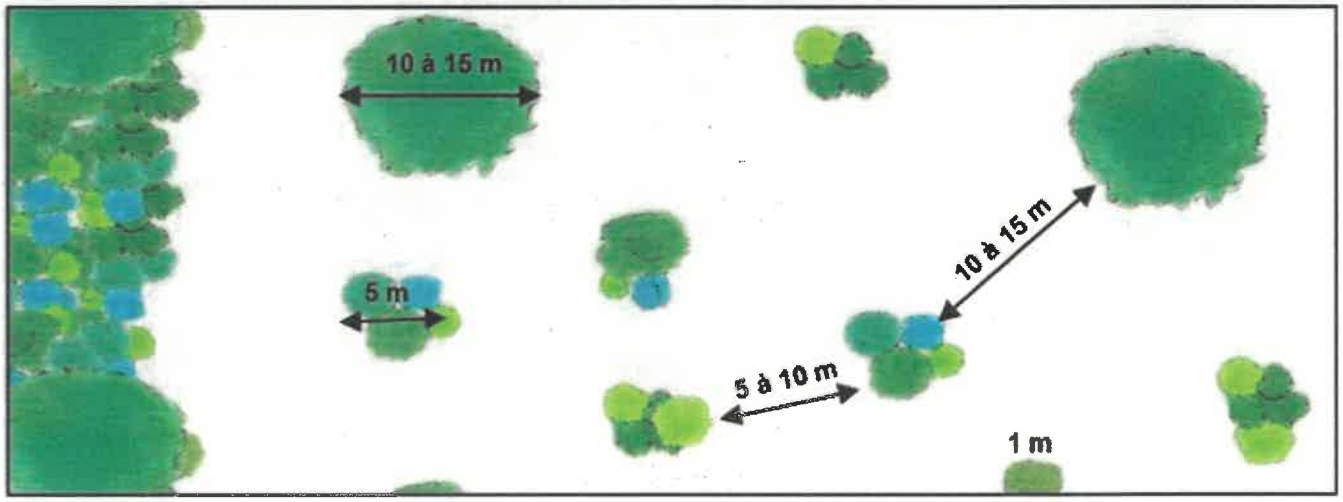

Schéma de la réouverture de type alvéolaire pour obtenir une mosaïque de milieux - CBE

Cette ouverture de milieux peut être complétée par un bûcheronnage sélectif défini par un écologue expert et selon les modalités de l'article 2.9. de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars 2022.

Le principe de restauration de la mosaïque de milieux sur le secteur de compensation est réalisé comme indiqué sur la carte suivante.

Mesures compensatoires écologiques de la centrale photovoltaïque du Pic Carbonell, sur la commune d'Espira-de-l'Agly (66)

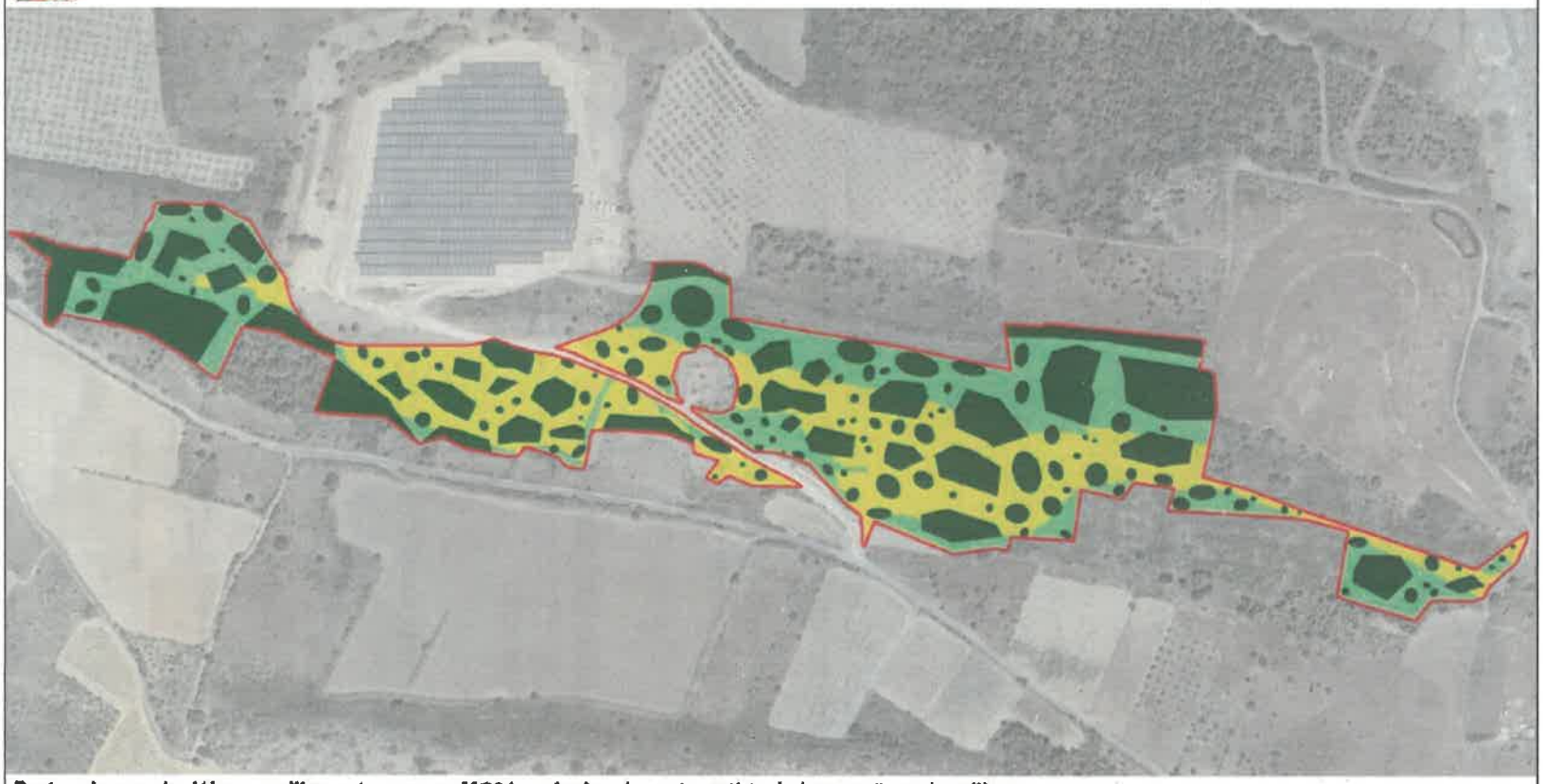

Protocole pour le débroussaillement - mesure MC01 : principe de restauration de la mosaïque de milieux

- Milieux non concernés par les travaux de l'automne 2022 :
  -> secteurs à réouvrir par gyrobroyage voire bucheronnage ~ 2,13 ha
- Milieux réouverts lors des travaux de l'automne 2022 :
  -> secteurs à entretenir par débroussaillage ~ 2,25 ha
- Îlots de végétations à préserver lors des travaux :
  -> patchs arbustifs à arborés (entre 5 et 15 m de diamètre) ou arbustes et buissons ponctuels à préserver ~ 3,54 ha
- Emprise du secteur de compensation

0 50 100 m

Maître d'ouvrage : Reden
Réalisation : CBE, mai 2024
Source : Google Satellite

Article 5.4 : Entretien des milieux ouverts

L'entretien des milieux ouverts est réalisé entre 15 octobre et 15 novembre en année n+1, +2, +3, +4, +5, +6, +9, +12, +15, +18, +21, +24, +27, +30, +33, +36, +39, +42, +45, +48, +50, pour toutes les parcelles de compensation.

La fréquence d'ouverture peut être révisée à la hausse ou à la baisse en fonction des constats réalisés sur le terrain (dynamique de la végétation) après validation par la DREAL.

Il peut être fait par voie mécanique ou via le pastoralisme.

- **Débroussaillement mécanique :**

Les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté sont à respecter.
Ce débroussaillement mécanique est réalisé de manière alvéolaire selon les modalités décrites ci-dessus.

- **Pâturage :**

Un entretien pastoral sur tout ou partie du site est la solution privilégiée pour l'entretien des surfaces végétalisées car il permet un maintien et / ou une réouverture du milieu de manière douce et hétérogène, en continuité avec les pratiques traditionnelles régionales. La gestion pastorale est menée de manière extensive (moins de 0,3 UGB / ha /an). L'usage de produits antiparasitaires sur le bétail sera à proscrire car ces substances sont reconnues pour avoir un effet néfaste sur l'entomofaune coprophage, qui est la proie de nombreuses espèces d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles patrimoniaux.
En cas de pastoralisme, les milieux sont clôturés en fonction des besoins par l'éleveur en prenant en compte les caractéristiques des poteaux de clôture visés à l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars 2022. Le type de clôture (fixe ou mobile) est défini dans le cadre du plan de gestion.

Un protocole sur la gestion douce de la végétation est établi par l'écologue et mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle avant la fin de la phase chantier.

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien du débroussaillement et pouvoir en justifier la réalisation. Ces documents sont mis à disposition de l'inspecteur lors d'un contrôle sur simple demande.

Article 6 : **Augmentation de l'habitabilité des milieux (MC02) (article modifié)**

L'article 4.5. de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars est abrogé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté :

Article 6.1 : Objectifs

L'objectif de cette mesure est de restaurer des murets et de créer des gîtes pour différentes espèces dont les reptiles.

Article 6.2 : Article 4.5.2. Localisation

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 4. du présent arrêté.

Article 6.3 : Article 4.5.3. Restauration des murets

Le gestionnaire doit mandater un écologue expert en herpétofaune afin de cartographier les gîtes existants en bon état ou à restaurer (murets...).

Il propose également un calendrier relatif à la restauration des gîtes concernés.

Un contrôle visuel du muret est assuré selon une fréquence définie qui soit suffisante. Si une dégradation est constatée sur le muret, les actions de réparation nécessaires sont mises en

place dans l'année à la période la moins sensible pour l'herpétofaune. Les constats relevés lors des visites de contrôle/entretien font l'objet d'une traçabilité formalisée (date de la réparation...).

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'inspecteur sur simple demande les plans, calendriers et justificatifs correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.

Article 6.4 : Création de gîtes

Si des pins sont abattus, ils sont taillés en tronçons de 1 à 2 m de long et empilés pour réaliser des gîtes.

Par ailleurs, l'écologue expert en herpétofaune détermine la localisation de 10 pierriers et 5 hibernaculums distants d'environ 100 m les uns des autres et situés à proximité des pierriers pour créer un réseau de gîte. Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée dès qu'ils sont créés. Leur construction est à réaliser entre novembre et mars.

Ce dernier assiste à la mise en place des gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur (utilisation de blocs calcaires empilés, de tuiles canal, de branchages...) et permettent leur colonisation par les reptiles présents. Le gîte doit être placé hors gel et hors d'eau.

Lorsque les gîtes sont réalisés avec des blocs de diverses tailles, ils sont agencés de manière à fournir à la faune de multiples cavités ayant des tailles, orientations et formes variées. Afin de constituer également des habitats d'hibernation thermiquement stables, chaque tas de pierres doit avoir une hauteur de 40 à 70 cm minimum au-dessus du niveau des fouilles afin d'éviter un exondement qui pourrait s'avérer létal pour la faune en période hivernale. Le bénéficiaire doit utiliser autant que possible des matériaux présents sur site ou à proximité pour réaliser ces pierriers.

Ils sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations.

Ces gîtes doivent être orientés de façon à être bien exposés (ensoleillement suffisant) avec, au moins, un des côtés protégés des vents forts, donc de préférence sud – sud-est. Ils doivent également être implantés à proximité de strates buissonnantes afin de créer un espace de refuge permettant la fuite des reptiles à proximité du gîte (lors des déplacements pour l'alimentation à proximité du gîte par exemple) tout en évitant les formations trop arborées pouvant ombrager les gîtes (facteur limitant la thermorégulation des reptiles).

Le bénéficiaire tient à la disposition sur simple demande de l'agent, les plans/cartes, calendriers justificatifs (date des travaux, étapes du chantier, photographies...) correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.

L'entretien des gîtes est à réaliser, si nécessaire, à minima tous les 5 pendant 50 ans pour toutes les parcelles de compensation en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale et de leur colonisation par la flore locale. Une visite de terrain deux fois par an au cours de la période entraînant le moindre dérangement pour les reptiles est mise en œuvre afin de vérifier l'efficacité des mesures proposées relatives aux reptiles.

Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans l'année à la période la moins sensible pour l'herpétofaune.. Les constats relevés lors des visites de contrôle/entretien font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...) selon la fréquence définie.

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'agent en charge du contrôle sur simple demande les justificatifs correspondants des gîtes restaurés et créés.

Article 6.5 : Efficacité de la mesure MC02

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure et de l'atteinte des objectifs visés dans cet l'article, est réalisé pendant 50 ans sur toutes les parcelles de compensation :

- le suivi de la colonisation des gîtes,
- le suivi des reptiles selon le protocole décrit à l'article 10 du présent arrêté.

Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation de ces gîtes par les espèces concernées par le projet. En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux gîtes artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs de l'emprise des parcelles de compensation.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, les gîtes créés seront déplacés dans des secteurs plus appropriés définis par l'herpétologue. Un nouveau cycle de suivi se met alors en place.

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'agent en charge du contrôle l'ensemble des justificatifs correspondants.

Article 7 : **Périodicité du suivi naturalistes des parcelles (article modifié)**

L'article 4.7.1. de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars 2022 est abrogé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté :

Le suivi naturaliste des mesures est réalisé selon la périodicité annuelle suivante n, n+1, n+2, n+3, n+6, n+9, n+12, n+15, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40, n+45, n+50 pour toutes les parcelles de compensation.
La périodicité des mesures peut être révisée par la DREAL en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires.

Article 8 : **Suivi des habitats (article modifié)**

L'article 4.7.5.1. de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars 2022 est abrogé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté :

Le suivi des habitats naturels et de la végétation, en particulier en tenant compte des espèces floristiques patrimoniales précoces et tardives, comprend le suivi de la répartition de chaque habitat homogène représenté au sein des emprises du projet ainsi qu'au niveau de la parcelle compensatoire. Ce suivi des entités dans le temps permet de visualiser leur évolution dans l'espace ainsi que la mutation de l'habitat en lui-même, en comparaison avec un site témoin présentant les mêmes fasciés d'habitats et aux répartitions proches, pour lequel aucune gestion ne vient perturber la dynamique végétale. Pour cela, le site est parcouru de manière semi-aléatoire et chaque habitat homogène est délimité en suivant les zones de transitions marquées.
Ces observations sont décrites dans des fiches par habitat (date, heure, conditions météorologiques, type d'habitat, surface, espèce végétale, localisation GPS...). Elles sont également cartographiées afin d'être comparées, in fine, aux objectifs compensatoires en termes de type d'habitats naturels représentés et des surfaces occupées par chacun d'eux. Ces suivis s'effectuent sur les quatre saisons.
Les fiches et les cartes sont mises à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande.

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 6. du présent arrêté.

L'indicateur démontrant l'efficacité des mesures mises en œuvre correspond à la présence des habitats attendus, en qualité et surface suffisants sur les parcelles de compensation. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience des milieux par rapport à la réalisation de ce projet et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation.

Article 9 : **Suivi de l'avifaune (article modifié)**

L'article 4.7.5.2. de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars 2022 est abrogé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté :

Le suivi de l'avifaune est réalisé sur les parcelles de mesures de compensation ainsi que la/les zone(s) témoin(s) correspondante(s).

Les inventaires sont concentrés durant la période de reproduction des oiseaux (dès avril). Une attention particulière est donnée aux espèces nicheuses potentielles et plus particulièrement aux fauvettes méditerranéennes et aux espèces visées par la présente dérogation.

La technique utilisée afin de réaliser le suivi temporel des espèces d'oiseaux consiste en la réalisation de points d'écoutes disposés de manière homogène à l'intérieur tant dans la zone concernée par le suivi que dans la zone témoin et en la réalisation d'une cartographie des territoires par espèces protégées d'oiseaux (« territory mapping »). Chaque individu de chaque espèce est cartographié lors de chaque passage, entre mars et juin (à minima 2), et son comportement noté. Cela permet en particulier de connaître le nombre de couples nicheurs par espèce.

Cette technique de suivi temporel utilise les Indices Kilométriques d'Abondance (ou IKA). Elle consiste à noter l'ensemble des oiseaux observés et/ou entendus à partir d'un point d'écoute quelques minutes tous les 20 mètres sur la parcelle concernée. Les transects de 500m à 1500 m sont déterminés et parcourus à la vitesse de parcours à vitesse lente mais régulière (1-2 km/h). Pour chaque milieu ou territoire étudié, il est nécessaire de réaliser plusieurs points d'écoute afin d'avoir un bon échantillonnage des espèces présentes.

Les comptages sont effectués durant une journée ensoleillée (période à laquelle les oiseaux sont les plus actifs), sans nébulosité et sans vent entre une heure après le lever du soleil et 3 heures après le lever du soleil. Lors des passages nocturnes pour suivre d'autres espèces, peuvent être également suivis les oiseaux nocturnes.

Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. En complément, des observations visuelles (recherche de nids, suivi de la ponte, de l'éclosion et de l'envol des jeunes...) doivent être réalisées notamment pour les espèces ayant des chants plus discrets.

Les comptages sont effectués pour chaque station durant une journée ensoleillée (période à laquelle les oiseaux sont les plus actifs), sans nébulosité et sans vent entre une heure après le lever du soleil et 3 heures après le lever du soleil. Pour chaque station, un passage est réalisé début avril pour prendre en compte les oiseaux nicheurs précoces et un second en mai ou début juin pour les espèces plus tardives.

Pour chaque station sont déterminés :

- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. Ils sont reportés sur une fiche prévue à cet effet à l'aide d'une codification permettant de différencier tous les individus et le type de contact (date, heure, conditions météorologiques, chant, cris, mâle, femelle, couple...). La localisation GPS de la station doit être également inscrite dans la fiche. Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à la disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

En complément, des observations visuelles doivent être réalisées notamment pour les espèces ayant des chants plus discrets.

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 7. du présent arrêté.

L'indicateur démontrant l'efficacité des mesures mises en œuvre correspond à la présence d'un cortège d'oiseaux, et notamment ceux visés par la présente dérogation, en nombre suffisant utilisant les parcelles de compensation. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la réalisation de ce projet et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation.

Article 10 : **Suivi des reptiles (article modifié)**

L'article 4.7.5.3. de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars est abrogé et remplacé par l'article 10 du présent arrêté :

Le suivi des reptiles est réalisé sur les parcelles de mesures de compensation ainsi que la/les zone(s) témoin(s) correspondante(s) et selon les méthodes de prospection à vue et d'inspection de caches artificielles (plaques) :

- La prospection à vue permet d'identifier les reptiles lors des passages (transects). Les prospections visuelles attentives sont réalisées sur 2m de chaque côté du transect (un seul côté pour les milieux bordiers) et à une vitesse constante (20 mètres/minute environ) sur le trajet « aller ».
- L'inspection des caches artificielles (cache de type bandes transporteuses en caoutchouc) permet de détecter un certain nombre d'espèces (notamment discrètes). Les plaques sont soulevées sur le trajet « retour ». Les plaques sont installées 1 mois avant le premier relevé d'avril. Toutefois, les conditions climatiques en contexte méditerranéen peuvent ne pas être adaptées à la mise en place de ces plaques en raison des températures élevées des plaques.
  L'inventaire d'un habitat correspond à minima à 3 transects de 4 plaques espacées de 20 à 50 m.
  Les prospections visuelles sont réalisées en faisant l'inventaire de reptiles s'abritant en dessous de refuges (pierres, troncs d'arbres, touffes d'herbes et buissons) dans différents points d'un quadrat de 25 m de côté.

Le nombre de transects à suivre par habitat favorable pour les reptiles identifiés ou potentiellement présents ainsi que leur longueur sont définis et justifiés par le bénéficiaire. Ces éléments sont mis à disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle. Les transects doivent être distants d'au moins 50 m entre eux. Les transects sont les mêmes que ceux réalisés pour définir l'état initial puis peuvent être déplacés au sein des parcelles de suivis tous les deux ans (en fin d'hiver, avant la saison de terrain) en visant sélectivement les milieux les plus favorables (zones bordières, habitat mosaïque). La position du transect peut être proche de la précédente mais doit simplement permettre une optimisation de la recherche (placement des plaques si ces dernières sont utilisées).

Le suivi des reptiles du site est réalisé selon la mise au point d'un protocole reposant sur des analyses biostatistiques avec application d'un protocole d'échantillonnage en « distance sampling » ou « site occupancy » et en cohérence avec les autres suivis Psammodrome réalisés sur le département .

6 passages par année de suivi sont réalisés en fin de matinée à minima aux trois périodes suivantes :

- deux en sortie de léthargie entre le 15 mars et début avril,
- deux en période de pic d'activité des reptiles, soit entre avril et mi-juin,
- deux en septembre voire octobre permettant de détecteur les jeunes reptiles de l'année (reproduction selon les espèces entre fin août et octobre pour les plus tardives).

Les prospections ne doivent pas être réalisées par journées froides, pluvieuses ou de grand vent. L'inventaire est mené préférablement les jours nuageux ou avec un ciel voilé à condition que les températures soient douces et qu'il n'y ait pas de vent. Les reptiles ne sont quasiment pas détectables par journée très chaude et en présence de vent.
Les prospections des transects sont espacées de deux jours au minimum.

Pour le suivi du lézard ocellé, les recommandations du protocole standardisé pour l'inventaire de cette espèce décrites dans le rapport du PNA « lézard ocellé » 2020-2029, sont à mettre en œuvre avec en particulier :

- prospection sous de bonnes conditions météorologiques par placette de 1 ha (échantillonnage permettant de couvrir à minima 20 % du site d'étude),
- sessions de prospection d'une demi-heure,
- 3 réplicats par saisons entre le 1er avril et le 30 juin
- transmission des données pour traitement statistique aux responsables du Plan Interrégional d'Actions (PIRA) Provence-Alpes-Côte d'Azur & Languedoc-Roussillon en faveur du Lézard ocellé.

Pour chaque station sont déterminés :

- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, condition météorologique, force du vent, température, espèce, sexe si possible, localisation GPS...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle. Par ailleurs, dans le cadre du suivi du lézard ocellé, le pétitionnaire complète les fiches disponibles en annexe A et les transmet annuellement à la DREAL.

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 7. du présent arrêté.

L'indicateur démontrant l'efficacité des mesures mises en œuvre correspond à la présence d'un cortège de reptiles, et notamment ceux visés par la présente dérogation, en nombre suffisant (notamment lézard ocellé, lézard catalan, psammodrome algire...) utilisant les parcelles de compensation. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la réalisation de ce projet et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation.

Article 11 : **Suivi des orthoptères (article modifié)**

L'article 4.7.5.4. de l'arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2022-060-001 du 1er mars est abrogé et remplacé par l'article 11 du présent arrêté : :

L'inventaire repose sur des stations dans lesquelles la liste des espèces d'orthoptères recensés est étroitement associée à une analyse structurelle de la végétation.
Les stations constituent les zones sur lesquelles l'inventaire est effectué pour les parcelles de compensations et témoins. Les stations sont exactement les mêmes chaque année, grâce au pointage GPS. Le nombre et la localisation des stations sont définis et justifiés par le bénéficiaire. Les stations sont sélectionnées en fonction des différents habitats afin de représenter le mieux possible la diversité du secteur.

Un échantillon d'individus suffisamment grand doit être comptabilisé pour être représentatif. L'indice Linéaire d'Abondance (ILA) est utilisé pour comptabiliser les espèces et consiste à effectuer différents trajets de 20 m établis de façon à ne pas se rapprocher trop près les uns des autres. Ces trajets ne se recoupent pas. Le nombre de spécimens fuyant devant les pas du prospecteur est compté pour une bande d'une largeur environ égale à un mètre.
Les prospections sont effectuées à la mi-juillet et à la fin août (périodes où les individus rencontrés sont adultes, toutes espèces confondues) sur 4 jours, aux périodes de la journée les plus propices aux inventaires (période où les insectes sont les plus actifs), soit entre 10h et 17h.

Les inventaires sont réalisés sous de bonnes conditions météorologiques (ciel dégagé, vent faible et températures supérieures à 20°C).

Pour chaque station sont déterminés :

- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, altitude, condition météorologique, force du vent, température, espèce, localisation GPS, type d'habitat...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

Les suivis sont réalisés selon la périodicité prévue à l'article 7. du présent arrêté.

L'indicateur démontrant l'efficacité des mesures mises en œuvre correspond à la présence d'un cortège d'insectes en nombre suffisant utilisant les parcelles de compensation. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces par rapport à la réalisation de ce projet et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation.

Article 12 : **Nettoyage des déchets (nouvel article)**

L'objectif de cette mesure est de réaliser un nettoyage manuel tant que l'écologue constate sur le terrain la présence de déchets, à minima annuellement, sur les parcelles de compensation avant notamment la mise en œuvre du débroussaillement prévu pour la mesure MC01. Des campagnes de nettoyage complémentaires sont à mettre en œuvre si nécessaire.

Les campagnes de nettoyage font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, quantité de déchets...).

Les déchets récupérés sont évacués vers les filières de traitement et d'élimination de déchets dûment autorisés. Les justificatifs d'élimination sont tenus à disposition.

Article 13 : **Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 14 : **Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature sise Tour Séquoïa, 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

Article 15 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 27 NOV. 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Annexe A. **Fiches relatives au retour d'expérience sur la gestion des milieux favorables au lézard ocellé et sur la mise en œuvre des mesures compensatoires en faveur du Lézard ocellé**

GESTION DES MILIEUX FAVORABLES AU LÉZARD OCELLÉ

RETOUR D'EXPÉRIENCES

AUTEUR DE LA FICHE

Organisme :

Personne référente :

LOCALISATION DU SITE

Région(s) :

Département (s) :

Communes (s) :

PÉRIODE DE RÉALISATION

OBJECTIFS DE LA GESTION

TYPES DE MILIEUX CONCERNÉS

Code de l'habitat (Typologie EUNIS)	Nom de l'habitat	Cocher le(s) habitat(s) concerné(s)

B	Habitats côtiers	

B1.5	Landes des dunes côtières	

H3	Falaises continentales, pavements rocheux et affleurements rocheux	

G2.9	Vergers et bosquets sempervirents	

E	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoïdes, des mousses ou des lichens	

F6	Garrigues	

FB	Plantations d'arbustes	

H	Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée	

F	Landes, fourrés et toundras	

F5	Maquis, matorrals arborescents et fourrés thermo-méditerranéens	

E2.1	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	

B1	Dunes côtières et rivages sableux	

FB.4	Vignobles	

E1	Pelouses sèches	

G	Boisements, forêts et autres habitats boisés	

G2	Forêts de feuillus sempervirents	

E2	Prairies mésiques	

H2	Éboulis	

Autre (préciser)		

MOYENS MIS EN ŒUVRE

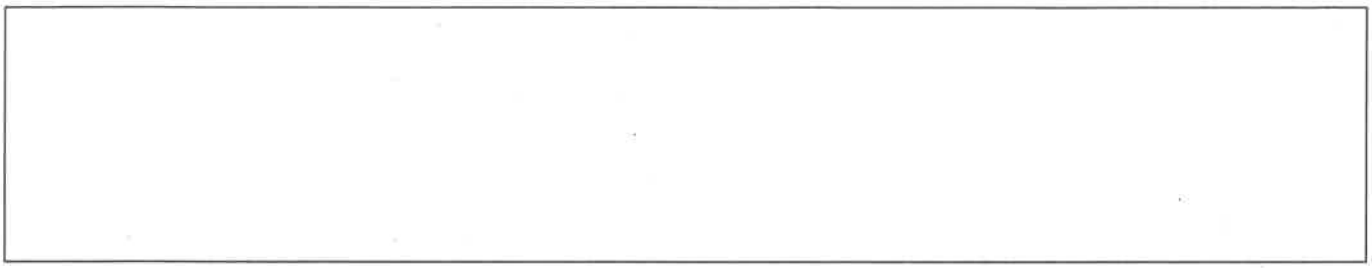

ÉTAT DES CONNAISSANCES PRÉALABLE DE LA POPULATION

Évaluation :

- Sur le site OUI ☐ NON ☐
- Autour du site OUI ☐ NON ☐

Date de l'évaluation :

Méthode(s) d'évaluation utilisée(s) :

SUIVI DE LA POPULATION APRÈS OPÉRATIONS DE GESTION

Évaluation :

- Sur le site OUI ☐ NON ☐
- Autour du site OUI ☐ NON ☐

Date de l'évaluation :

Méthode(s) d'évaluation utilisée(s) :

Évaluation prévue sur le long terme (10-20 ans) :

- Sur le site OUI ☐ NON ☐
- Autour du site OUI ☐ NON ☐

Modalité(s) d'évaluation envisagée(s) :

IMPACT(S) OBSERVÉ(S)/MESURÉ(S) DE LA GESTION MISE EN ŒUVRE

MESURES CORRECTIVES APPORTÉES

MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES EN FAVEUR DU LÉZARD OCELLÉ

RETOUR D'EXPÉRIENCES

AUTEUR DE LA FICHE

Organisme :

Personne référente :

LOCALISATION DU SITE

Région(s) :

Département (s) :

Communes (s) :

PÉRIODE DE RÉALISATION

DESCRIPTIF DE LA(DES) MESURE(S) COMPENSATOIRE(S)

TYPES DE MILIEUX CONCERNÉS

Code de l'habitat (Typologie EUNIS)	Nom de l'habitat	Cocher le(s) habitat(s) concerné(s)
B	Habitats côtiers	
B1.5	Landes des dunes côtières	
H3	Falaises continentales, pavements rocheux et affleurements rocheux	
G2.9	Vergers et bosquets sempervirents	
E	Prairies ; terrains dominés par des herbacées non graminoïdes, des mousses ou des lichens	
F6	Garrigues	

FB	Plantations d'arbustes	

H	Habitats continentaux sans végétation ou à végétation clairsemée	

F	Landes, fourrés et toundras	

F5	Maquis, matorrals arborescents et fourrés thermo-méditerranéens	

E2.1	Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	

B1	Dunes côtières et rivages sableux	

FB.4	Vignobles	

E1	Pelouses sèches	

G	Boisements, forêts et autres habitats boisés	

G2	Forêts de feuillus sempervirents	

E2	Prairies mésiques	

H2	Éboulis	

Autre (préciser)		

Moyens mobilisés

ÉTAT DES CONNAISSANCES PRÉALABLE DE LA POPULATION

Évaluation des effectifs :

- Sur le site OUI ☐ NON ☐
- Autour du site OUI ☐ NON ☐

Date de l'évaluation :

Méthode(s) d'évaluation utilisée(s) :

SUIVI DE LA POPULATION APRÈS OPÉRATIONS

Évaluation des effectifs :

- Sur le site OUI ☐ NON ☐
- Autour du site OUI ☐ NON ☐

Date de l'évaluation :

Méthode(s) d'évaluation utilisée(s) :

Évaluation prévue sur le long terme (10-20 ans) :

- Sur le site OUI ☐ NON ☐
- Autour du site OUI ☐ NON ☐

Modalité(s) d'évaluation envisagée(s) :

IMPACT(S) OBSERVÉ(S)/MESURÉ(S) DES MESURES MISES EN ŒUVRE

MESURES CORRECTIVES APPORTÉES